

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9

Cahors, le 04/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MTE Sarl

428 Actipole les Tours
46400 Saint-Laurent-les-Tours

Références : SV/2023-1406
Code AIOT : 0006800765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement MTE Sarl implanté Le Begoux 46110 Carennac. L'inspection a été annoncée le 20/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°E-2022-277 du 18 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTE Sarl
- Le Begoux 46110 Carennac
- Code AIOT : 0006800765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

L'exploitation de cette carrière a débuté en 1957.

La société MTE était autorisée à l'exploiter par arrêté préfectoral du 27/03/2003 pour une durée de

15 ans. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Carennac, exploitée sur une superficie de 6,41 ha avec une production maximale autorisée de 60 000 tonnes/an.

En 2017, la société MTE a demandé le renouvellement et l'extension de la carrière (par approfondissement).

Ce renouvellement a été acté par arrêté préfectoral n° E-2018-145 du 18/06/2018 pour une durée de 30 ans. La production maximale autorisée est restée inchangée. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux d'une puissance totale de 220 kW. L'exploitation nécessite l'utilisation d'explosifs, environ 1 tir par mois. La reprise des calcaires abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un tombereau.

Les matériaux sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement afin d'y être calibrés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2022,
- vérification de l'article 57 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE soumises à Enregistrement,
- vérification des articles n° 1.7.2, 1.8.3, 1.9.1, 1.10.3, 1.13.1, 2.6.3, 5.1.3, 6.3.2, 7.3.1, 7.3.2, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juin 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	ÉMISSION DANS L'AIR	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
8	Bornage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
9	Préservation d'habitats écologique	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.8.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
11	Remblayage du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.10.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
14	Principe de gestion	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
16	CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
17	INSTALLATION ÉLECTRIQUE - MISE A LA	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	TERRE				

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruits – dispositions à respecter	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 16 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Épaisseur et Côte minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.9.1	/	Sans objet
12	Commission de suivi	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.13.1	/	Sans objet
13	Fiches de données de sécurité des produits	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 2.6.3	/	Sans objet
15	VIBRATION	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 6.3.2	/	Sans objet
18	FAILLES KARSTIQUES	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2022. Notamment, l'exploitant a réalisé les investissements nécessaires pour la création de l'aire étanche équipée d'un dispositif de traitement des effluents avant rejets vers le milieu naturel. L'exploitant doit néanmoins porter une attention particulière sur les contrôles réglementaires notamment le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. L'exploitant doit également mettre en place les procédures nécessaires lui permettant de justifier de la conformité à son arrêté d'autorisation et aux différents arrêtés ministériels pour ce qui concerne la traçabilité des déchets inertes et le contenu des registres des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruits – dispositions à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits – dispositions à respecter
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : L'exploitant présente la dernière campagne de mesure des niveaux sonores réalisée en novembre 2022. L'inspection constate que les valeurs respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont

aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : L'exploitant indique que: • le chemin d'accès de la voie communale à la zone d'accueil est revêtu, • la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, • les camions transportant des matériaux de faible granulométrie ne sont pas forcément bâchés (exemple : 0-150). L'inspection constate l'absence de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques d'accès à la carrière. L'inspection demande à l'exploitant de rappeler l'obligation de bâchage aux transporteurs susceptibles de transporter des matériaux de faible granulométrie (0-5 mm) ou de mettre en place un système permettant d'asperger ces matériaux ou de mettre en place tout autre dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 6 mois
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant précise que des travaux de création d'une aire étanche entièrement couverte reliée en un point bas à un séparateur hydrocarbure ont eu lieu.

L'inspection constate la présence d'une aire étanche reliée à un séparateur, entourée d'une bordure sur trois faces et que les produits dangereux sont stockés sur une rétention adéquate.

Néanmoins l'inspection rappelle à l'exploitant que les contenants des produits dangereux ne doivent pas dépasser des bords de la rétention.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif à l'entrée de l'aire étanche afin d'éviter que des eaux de ruissellement puissent pénétrer sur celle-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 6 mois

Prescription contrôlée :

18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que

le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : L'exploitant indique que le séparateur d'hydrocarbure a été installé en octobre 2022. L'exploitant précise que du fait de la conception de l'aire étanche (entièrement couverte et disposant d'un portail d'entrée), il n'y a pas d'eau qui sorte du dispositif, donc il y a pas de rejet vers le milieu naturel. Par conséquent l'exploitant n'a pas pu procéder à une analyse des rejets des eaux en sortie de dispositif de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation, celui-ci reprend l'ensemble des informations requises. L'inspection demande à l'exploitant de faire attention à la cohérence entre le code couleur / descriptif de la légende et la couleur utilisé sur le plan. L'exploitant précise qu'il va faire un point avec son géomètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de Gestion des Déchets (PGD)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. NOTA : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
Constats : L'exploitant présente le plan de gestion des déchets de l'industrie extractive, version actualisée en septembre 2023. Celui-ci contient l'ensemble des informations requises. L'inspection n'a pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ÉMISSION DANS L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux

de production.
La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant indique que la société ENCEM effectue les campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement. L'exploitant précise que les jauges déposées en novembre 2022 n'ont pas fait l'objet d'une récupération par le laboratoire au bout de 30 jours. L'exploitant indique avoir relancé plusieurs fois le laboratoire sans résultat. Les jauges ont été remplacées en octobre 2023, la campagne est en cours de réalisation. L'exploitant indique qu'il doit retirer les jauges de type Owen (trois jauges) le 9 novembre et les envoyer au laboratoire pour analyse. L'inspection rappelle à l'exploitant que la durée d'une campagne est de 30 jours consécutifs +/- 2 jours et qu'il doit réaliser 4 campagnes de mesures par ans. L'inspection demande à l'exploitant : • de respecter le nombre de campagnes de mesures (4 par an), d'une durée de 30 jours +/- 2 jours chacune. • de transmettre à l'inspection le bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.7.2
Thème(s) : Autre, BORNE DE NIVELLEMENT
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation. Le cas échéant, des bornes de nivellement pourront être mises en place afin de permettre d'établir des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Constats : L'exploitant présente le plan d'exploitation réalisé par la société GEA en date du 24 juin 2022, modifié (rectification) le 6 octobre 2022. L'inspection constate la présence de 4 bornes de type OGE, mais le plan ne fait pas apparaître de borne de nivellement. L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer s'il existe une borne de nivellement. Si une borne est considérée comme une borne de nivellement, les coordonnées X,Y,Z doivent apparaître sur le plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Préservation d'habitats écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.8.3
Thème(s) : Autre, Espèces envahissantes
Prescription contrôlée : [...] La prolifération des éventuelles espèces végétales envahissantes est surveillée, afin de les éradiquer ou de contrôler leur expansion. La réalisation d'inventaires faunistique et floristique, dans les deux années suivant la remise en état de chaque secteur, permettra d'évaluer l'évolution écologique du milieu et d'assurer le suivi des espèces envahissantes.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun inventaire faunistique floristique n'a été réalisé depuis l'obtention de l'AP d'autorisation de 2018. L'exploitant précise que certains secteurs ont bien été remis en état depuis juin 2018. L'inspection demande à l'exploitation de faire réaliser un inventaire Faunistique et floristique sur les secteurs remis en état depuis l'obtention de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Épaisseur et Côte minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.9.1
Thème(s) : Autre, Condition d'exploitation (extraction)
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 40 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 255 m NGF.
Constats : L'inspection constate sur le plan d'exploitation présenté par l'exploitant que : • la cote de fond de fouille la plus basse est de 273.54 mNGF, bien supérieur à 255 m NGF autorisée, • l'épaisseur maximale d'extraction est inférieure à 40 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remblayage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.10.3
Thème(s) : Autre, Procédure et suivi quantitatif et qualitatif
Prescription contrôlée : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : • les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées lors de la remise en état finale, soit au droit des plantations de bosquets, soit en fine couche de recouvrement favorable à la repousse spontanée d'une prairie sèche.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique que les déchets inertes acceptés sur le site sont de la terre avec des cailloux. Ils servent principalement dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant précise que les apports sont déversés à proximité de la zone encours de remise en état. Un contrôle visuel est réalisé par le personnel présent sur le site.

L'inspection constate que les zones ne sont pas matérialisées et aucun affichage particulier est mis en place.

L'exploitant précise qu'une procédure d'acceptation préalable est en place. De plus en 2022, 2151,5 tonnes ont été réceptionnés, et seulement 56 tonnes en 2023.

Le site ne disposant pas de bascule, l'inspection s'interroge sur l'estimation faite des quantités par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant les obligations en terme de traçabilité et notamment les informations nécessaires à faire apparaître dans le registre d'entrée des déchets inertes conformément à l'arrêté du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : Commission de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.13.1
Thème(s) : Autre, Mise en place
Prescription contrôlée : Une commission locale de suivi est mise en place par l'exploitant ; elle se réunit en tant que de besoin. Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif, entre la mairie de Carennac, les représentants des riverains et l'exploitant. Elle peut être commune aux autres carrières présentes sur le secteur.
Constats : L'exploitant précise que la dernière commission de suivi date de 2019. L'inspection indique ne pas avoir reçu de signalement concernant la site ces trois dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiches de données de sécurité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, registre
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un classeur contenant les fiches de données sécurités. L'inspection constate la présence de 4 fiches de données sécurité pour les produits suivants : graisse et cartouche hydraulique, huile hydraulique, carburant et huile moteur. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit disposer, pour tout produit susceptible d'être dangereux, d'une FDS, rangée dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Principe de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'exploitant précise qu'il n'existe pas de stockage à l'extérieur. Les déchets dangereux sont stockés dans des contenants sur rétention à l'abri des intempéries. L'exploitant ne connaît pas le site trackdechets et ne possède pas de compte. L'inspection demande à l'exploitant de : • se créer un compte trackdéchet, • transmettre les derniers BSD papier émis ou numérique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 15 : VIBRATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, SURVEILLANCE
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des locaux habités ou occupés par des tiers, les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière, lors de la réalisation de chaque tir de mines. En cas de besoin et selon son résultat, ce contrôle pourra être renforcé à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier tir de mines date de 1 ^{er} septembre 2023. L'exploitant indique qu'il fait installer un seul sismographe. L'inspection constate que la valeur pondérée maximale du tir est de 1.5 mm/s, et n'a pas d'observation complémentaire à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.3.1
Thème(s) : Autre, RESPECT CODE DE LA ROUTE : ROUTE A PRIVILEGIER
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Le transport des matériaux depuis la carrière s'effectue par le chemin communal des Catannes desservant le site jusqu'à son intersection avec la RD 20. L'exploitant veillera à l'information de l'ensemble des clients et sous-traitants de la carrière, concernant le respect des règles du code la route, et attirera leur attention sur l'utilisation à privilégier des RD 20, 673 et 840 en lieu et place des RD 11 et 70.
Constats : L'exploitant n'a pas de procédure en place pour informer l'ensemble de ses clients sur l'obligation du respect des règles du code la route, et sur l'utilisation des itinéraires à privilégier (RD 20, RD673

et RD 840 en lieu et place des RD 11 et RD70).
L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer et veiller à rappeler les règles susmentionnées en mettant en place une procédure d'information qui devra être portée à la connaissance de ses clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : INSTALLATION ÉLECTRIQUE - MISE A LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, VÉRIFICATION
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques date du 22 février 2023. Ce rapport fait ressortir deux observations. L'exploitant précise que son électricien ne comprend pas les observations de l'organisme de contrôle. L'inspection demande à l'exploitant de prendre attache avec l'organisme de contrôle afin que celui-ci puisse expliciter ces observations à son électricien afin de les lever d'ici le prochain contrôle. L'inspection rappelle l'importance d'avoir la présence de son électricien le jour de contrôle afin que les observations (défaut) lui soient explicitées en temps réel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 18 : FAILLES KARSTIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, ZONE DE DECOUVERTE - PROTECTION
Prescription contrôlée : En cas de découverte de failles karstiques susceptibles de mettre en liaison la zone de découverte et les circulations d'eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter que des substances dangereuses ou des eaux polluées ne puissent y pénétrer. La mise en évidence de fissurations importantes, de cavité ou de réseau karstique est à signaler à l'hydrogéologue du conseil départemental.

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'a pas découvert de faille Karstique depuis 2018.

L'inspection n'a pas d'observation à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite